

## Arrêt

n° 308 192 du 13 juin 2024  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. WAMBO TOMAYUM  
Avenue Louise 441/13  
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 7 août 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me V. WAMBO TOMAYUM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique, le 21 août 2021, munie d'un passeport revêtu d'un visa pour études.

Elle a ensuite été mise en possession d'un titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant, valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 7 octobre 2022, la requérante a sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour, en qualité d'étudiante, pour l'année académique 2022-2023.

1.3. Le 7 août 2023, la partie défenderesse a refusé de renouveler cette autorisation de séjour.

Cette décision qui a été notifiée à la requérante, le 23 août 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Base légale :

- Article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 : « § 1er. Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour. ».

Motifs de fait :

Il ressort de l'analyse des documents joints à la demande de renouvellement de la carte A de l'intéressée pour l'année académique 2022-2023 que l'annexe 32 (datée du 27.09.2022), la composition de ménage, les fiches de salaire ainsi que l'avertissement-extrait de rôle salaire de la présumée garante ([X.X.]) sont faux. En effet, selon le registre national, celle-ci n'a jamais résidé à l'adresse indiquée dans les documents précités. De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que cette présumée garante ne travaille pas pour l'employeur ([Y..]) mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombait de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce » (CCE., n°285 386 du 27 février 2023). Il est à souligner également que l'article 74/20 de la loi précitée n'exige nullement que l'intéressée soit l'émettrice du faux mais requiert uniquement son utilisation. De même, il n'est pas nécessaire que l'intéressée ait connaissance du caractère frauduleux des documents utilisés.

La nouvelle annexe 32 (datée du 07.11.2022) produite par l'intéressée est écartée sur base du principe *fraus omnia corrumpit* : [l]a fraude corrompt tout. Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici obtenir une autorisation de séjour. La volonté d'éluider la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté.

L'intéressée ne se trouve sur le territoire belge que depuis le 22.08.2021 et on peut dès lors préjuger qu'elle a encore des attaches familiales, culturelles et sociales avec son pays d'origine d'autant plus que dans son « Questionnaire - ASP Etudes » daté du 05.05.2021, elle a souligné son intention de retourner au Cameroun après la fin de ses études ce qui démontre que son centre d'intérêts se trouve bien dans son pays d'origine».

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- des articles 9, 61, § 1er, alinéa 1er, 1°, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980),
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH),
- « du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble du dossier »,
- « des principes du raisonnable et de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, la partie requérante soutient ce qui suit :

« A la lumière du prescrit de [l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980], la requérante fait grief à la partie adverse de n'avoir pas respecté le principe de proportionnalité ;

En effet, la requérante n'avait aucun intérêt à produire des documents faux et tient à préciser, non sans importance, qu'elle n'avait aucun moyen pour vérifier l'authenticité des documents de sa garante ».

Elle rappelle le contenu de son courrier du 31 juillet 2023, adressé à la partie défenderesse, et fait valoir ce qui suit :

« Selon les termes de ce courrier transmis à la partie adverse, la requérante fait valoir qu'après avoir introduit sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour, il lui a été demandé de compléter son dossier par la production du contrat de travail de la garante, mais lasse de ne pouvoir la joindre et prise de panique, elle a sollicité une nouvelle prise en charge auprès d'un ami de famille basé en Allemagne;

Dès lors qu'elle a obtenu la nouvelle prise en charge, elle l'a transmise à la partie adverse via son administration communale ;

En produisant la nouvelle prise en charge, la requérante ne s'imaginait pas que la première prise en charge en ce compris les documents y joints étaient faux, en manière telle que la partie adverse ne peut prétendre qu'elle a voulu tromper les autorités belges ;

D'ailleurs, il n'est nullement contesté que la nouvelle prise en charge, faite par Monsieur [Z.Z.] en date du 07.11.2022 auprès de l'Ambassade de Belgique à Berlin et délivrée le 05.12.2022, est valable et conforme aux exigences légales requises ;

La décision de refus de renouvellement de son titre de séjour étudiant apparait dès lors comme manifestement disproportionnée, par rapport à l'avantage purement formel qu'en retirerait la partie adverse, manquant notamment au principe de prudence et procédant d'une erreur manifeste d'appréciation ;

En effet, dans pareille circonstance, la requérante se serait attendue à ce que son administration communale lui fasse des remarques sur le caractère frauduleux desdits documents dont elle n'avait aucun moyen d'en vérifier leur authenticité afin de ne pas compromettre son séjour ;

La requérante précise d'ailleurs dans son droit d'être entendu du 31.07.2023 :

*« (...) Ne pouvant mettre en doute les allégations de l'administration quant au caractère des documents frauduleux joints (sic) à ma demande et ne disposant pas de moyen pour vérifier leur authenticité, je me rends compte que j'ai été victime d'un abus en ce que je me retrouve à devoir payer le prix fort en raison de ma naïveté » ;*

Malgré la transmission d'une nouvelle prise en charge, la partie adverse, sans contester son authenticité, décide de l'écarter sur base du principe « *fraus omnia corrumpit* » et renchérit que « *ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi. Ici obtenir une autorisation de séjour. La volonté d'éluider la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté* » ;

La requérante tient à préciser, non sans importance, que ce principe, dont se prévaut la partie adverse pour fonder la motivation de sa décision, est un principe d'ordre public qui comprend deux aspects, à savoir un aspect objectif qui implique une conduite erronée, d'une part, et d'autre part, un aspect subjectif qui suppose la volonté de tromper ;

Pour que ce principe trouve à s'appliquer, cela suppose l'existence d'une fraude, laquelle implique la volonté malicieuse, une tromperie intentionnelle, une déloyauté mais également un but de nuire ou de réaliser un gain ;

Encore faut-il rappeler que « *s'agissant d'une application du principe général de droit "fraus omnia corrumpit", le seul élément matériel ne suffit pas, il faut la réunion de deux éléments : "un comportement fautif (manœuvre, déloyauté ou tromperie intentionnelle par laquelle la réalité est représentée d'une manière fausse) et une intention de nuire (volonté du fraudeur d'obtenir un avantage illégitime de l'application d'une règle de droit)"*

Il ne peut être contesté que la requérante a produit une prise en charge authentique lors de sa demande de visa ;

Dans le cadre de sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour, et tel que vanté dans son droit d'être entendu du 31.07.2023, la requérante a été invitée à produire des documents complémentaires et a aussitôt, de façon diligente et prudente, pris contact avec sa garante ;

Non pas qu'elle se doutait du caractère frauduleux des documents initialement produits à l'appui de sa demande, la requérante soutient que c'est en raison de la non réactivité de sa garante qu'elle a dû se retourner vers Monsieur [Z.Z.] pour solliciter la nouvelle prise en charge afin de la transmettre à la partie adverse dès sa réception ;

Le recours à l'application du principe « *fraus omnia corrumpit* » dont se prévaut la partie adverse, doit, à tout le moins, reposer sur des manœuvres frauduleuses dans le chef de la requérante, quod non en l'espèce ;

En effet, dans pareilles circonstances, l'innocence de la requérante est présumée et il appartient donc à la partie adverse de prouver que celle-ci a eu l'intention délibérée de frauder ou de tromper l'administration ;

En fondant la motivation de la décision entreprise sur l'article 74/20 de la loi du précitée, la requérante tient à rappeler, à titre surabondant, que selon les termes des travaux parlementaires de la loi du 4 mai 20163 qui a inséré cette disposition dans la loi, l'objectif de celle-ci était de consacrer le principe « *fraus omnia corrumpit* » et les termes de cette disposition requièrent une intention frauduleuse dans le chef de l'étranger concerné de sorte qu'il ne suffit pas de constater la production d'un document faux ou falsifié pour appliquer l'article 74/20 de la loi précitée tant que le caractère frauduleux ou falsifié de l'acte ne révèle pas l'intention frauduleuse dans son chef ;

La partie adverse fait grief à la requérante d'avoir produit des documents faux pour le renouvellement de son séjour alors que celle-ci a indiqué qu'elle ne pouvait savoir, encore moins, avoir les moyens de vérifier que ces documents étaient faux ;

Les arguments vantés par la requérante se justifient au regard du principe de l'erreur invincible qui constitue une cause de justification lorsque l'auteur s'est comporté comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente ;

L'on doute que la partie adverse aurait pu détecter, elle-même, le caractère frauduleux desdits documents si elle ne disposait pas de moyens de vérification, contrairement à la requérante qui en était dépourvue et a agi de bonne foi, car elle avait la conviction de s'être conformée aux règles en vigueur, mais a été induite en erreur ;

La requérante tient à rappeler les termes de l'article 61 § 1<sup>er</sup> de la loi précitée [...].

L'article 60 de la même loi précise en son paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, que le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande, entre autres documents, la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour. [...]

La requérante constate que la décision attaquée écarte purement et simplement la nouvelle prise en charge sans remettre en cause son authenticité et se livre exclusivement à des considérations générales en indiquant que la fraude corrompt tout ».

Enfin, la partie requérante rappelle une jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

2.1.3. Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« Lors de l'introduction de sa demande de renouvellement de séjour, la requérante ne pouvait se douter du caractère frauduleux ou falsifié des documents de sa garante, Madame [X.X.] ;

Comme indiqué ci-avant, elle n'avait aucun intérêt à recourir à des informations fausses ou trompeuses d'autant plus que cela y va du maintien de son séjour ;

Elle fait grief à la partie adverse d'avoir manqué à son devoir de collaboration procédurale qui « impose à l'administration d'interpréter la demande de la partie requérante dans un sens qui est susceptible d'avoir pour lui l'effet qu'il recherche ou du moins de l'inviter à introduire une demande en bonne et due forme, ou de lui signaler en quoi son dossier est incomplet, de l'aider à rectifier les manquements procéduraux qu'il aurait commis... » ;

Il a été décidé par Votre Conseil, que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ; que la motivation doit être adéquate et que le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est à dire sur l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs ; [...].

La partie adverse est en défaut d'avoir suffisamment motivé cette décision tant sur le plan factuel que légal ; En effet, à l'appui de sa demande de renouvellement de séjour, la requérante a produit tous les documents requis en ce compris un nouvel engagement de prise en charge dont le caractère authentique et valable n'est pas contesté par la partie adverse ;

Alors que la requérante a introduit sa demande de renouvellement de séjour en date du 7 octobre 2022, et a complété sa demande par la production d'une nouvelle prise en charge, bien avant la prise de décision, contre toute attente, elle se verra notifiée, en date du 23.08.2023 une décision de refus de renouvellement de son séjour dont le libellé paraît stéréotypé ;

Nul doute que, selon la partie adverse, la décision entreprise fait l'objet d'une motivation, mais celle-ci ne répond que très partiellement aux exigences de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs ;

En fondant cette décision querellée sur base de l'article 74/20 de la loi du 15.12.1980, la partie adverse s'abstient de prouver l'intention frauduleuse de même qu'elle méconnaît la présomption d'innocence et la bonne foi dans le chef de la requérante et partant, manque à son devoir d'analyse individualisée de chaque cas particulier ;

A aucun moment, la partie adverse ne fait allusion au courrier de la requérante daté du 31 juillet 2023 et par lequel elle exerce son droit d'être entendu ».

La partie requérante fait référence à cet égard à un arrêt du Conseil. Elle fait également valoir ce qui suit :

« La requérante n'entend pas exiger de Votre Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie adverse, mais de constater que la décision entreprise ne prend pas en considération tous les éléments du dossier et fait abstraction des arguments vantés dans le courrier d'exercice du droit d'être entendu, ce qui constitue une violation de son droit d'être entendu ;

La décision querellée ne repose pas sur des motifs pertinents, encore moins admissibles et raisonnables. La partie adverse ne saurait faire le reproche à la requérante d'avoir été diligente et prévenante en produisant une nouvelle prise en charge, non pas parce qu'elle savait la précédente frauduleuse, mais parce qu'elle voulait satisfaire aux exigences des articles 60 et 61 de la loi précitée ;

La décision attaquée relève également d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que les conclusions hâtives de la partie adverse ne permettent pas d'établir de façon certaine et non équivoque que la requérante n'est pas en droit de prétendre au bénéfice du séjour en qualité d'étudiante ;

Prendre, à l'encontre de la requérante, une décision de refus de renouvellement de séjour sur base du seul élément de fraude relève d'une erreur manifeste d'appréciation en ce sens que la partie adverse ne tient pas compte de la possibilité offerte à la requérante de se prendre elle-même en charge ;

Bien plus, la requérante se pose la question de savoir à quoi a donc servi la demande de droit d'être entendu dès lors que la partie adverse n'en tient nullement compte dans sa décision ; [...]

Le libellé de la décision querellée viole également le devoir de minutie dans la mesure où les moyens de défense de la requérante, tels que développés dans son courrier du 31 juillet 2023, n'ont pas été pris en compte par la partie adverse. Comme indiqué ci-avant, les arguments invoqués par la requérante ne sont repris dans ladite décision et il incombe à la partie adverse d'indiquer les raisons pour lesquelles ces éléments ne sont ni repris ou pris en compte ;

Il a d'ailleurs été rappelé :

« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer.

*Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce* » [référence à un arrêt du Conseil d'Etat en note de bas de page] [...] ».

2.2. A titre liminaire, l'acte attaqué est exclusivement fondé sur l'article 74/20, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable en l'espèce.

En effet, l'article 74/20, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

*« Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi [...] ».*

Or, l'article 61/1/4, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue bien une telle disposition particulière prévue par la loi.

En effet, cette disposition figure dans le « Chapitre III – Etudiants » du « Titre II – Dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers » de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 74/20 est repris, quant à lui, sous un titre plus général, intitulé « Titre IIIquinquies – Fraude », de la même loi.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse aurait dû, en l'espèce, faire application de l'article 61/1/4, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, cette disposition<sup>1</sup> transpose en partie l'article 21.1. de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair.

Cet article ne fait aucune distinction entre les motifs de retrait ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour. De plus, l'analyse des travaux préparatoires de la loi du 11 juillet 2021, susmentionnée, ne donnent aucune raison de distinguer les motifs de refus de renouvellement et de retrait d'une autorisation de séjour.

Cependant, l'erreur dans l'indication des motifs de droit n'est pas d'ordre public, et n'est pas relevée par la partie requérante dans sa requête introductive d'instance.

Cette erreur n'est pas susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte, sauf si elle est d'une gravité telle qu'elle révèle une erreur de l'administration dans l'application du droit ou que la décision est de nature à induire en erreur quant à la compétence exercée.

L'erreur quant au fondement invoqué ne peut mener à l'annulation de l'acte attaqué que lorsqu'il est établi qu'elle a pu avoir une incidence sur le contenu de l'acte administratif, ce qui n'est pas le cas en l'espèce<sup>2</sup>.

2.3.1. L'article 61/1/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

*« Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :*

*1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ;*

*2° le séjour poursuit d'autres finalités que les études.*

*Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ».*

L'article 61/1/5 de la même loi dispose, quant à lui, que :

*« Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».*

---

<sup>1</sup> insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par l'article 16 de la loi du 11 juillet 2021

<sup>2</sup> C.E. arrêt n° 243.298 du 20 décembre 2018

2.3.2. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de

- comprendre les justifications de celle-ci,
  - et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,
- et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.4. En l'espèce, le Conseil constate que

- la partie requérante a produit, à l'appui de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, notamment, un engagement de prise en charge, souscrit par une garante, le 27 septembre 2022 ;
- à la suite d'une enquête, la partie défenderesse a conclu que cet engagement de prise en charge était faux ou falsifié ;
- dans le cadre de de l'exercice de son droit d'être entendu, la requérante a notamment fait valoir sa bonne foi et les circonstances de l'obtention de cet engagement de prise en charge. Elle a également produit, un nouvel engagement de prise en charge, souscrit le 7 novembre 2022, par un autre garant ;
- la partie défenderesse a refusé de renouveler son autorisation de séjour temporaire, pour les motifs reproduits au point 1.3.

2.5. Sur les deux premières branches du moyen, réunies, les travaux parlementaires de la loi du 11 juillet 2021, précitée, précisent ce qui suit :

« L'article 61/1/5 est une transposition des articles 20, paragraphe 4, et de l'article 21, paragraphe 7 de la directive 2016/801. Cet article prévoit que toute décision de refus, de fin, de retrait ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. Par exemple, si l'est [sic] envisagé de refuser ou de mettre fin au séjour de l'étudiant pour des raisons liées à l'établissement d'enseignement supérieur (par exemple, pour motif de travail illégal) et donc, indépendantes de l'étudiant lui-même, les éléments apportés par l'étudiant qui prouvent sa bonne foi sont pris en compte »<sup>3</sup>.

En effet, ainsi que le souligne la partie requérante, l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, impose à la partie défenderesse de tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce, et de respecter le principe de proportionnalité.

Dans le cadre de l'exercice de son droit d'être entendu, la partie requérante a fait valoir divers arguments et explications sur les circonstances de l'obtention des deux engagements de prise en charge, successivement produits, dont la partie défenderesse ne fait aucune mention dans la motivation de l'acte attaqué.

S'agissant du nouvel engagement de prise en charge, produit par la requérante, la partie défenderesse n'en conteste pas l'authenticité, mais estime ce qui suit :

« *La nouvelle annexe 32 (datée du 07.11.2022) produite par l'intéressée est écartée sur base du principe *fraus omnia corrumpit* : la fraude corrompt tout. Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici obtenir une autorisation de séjour. La volonté d'éluder la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté* ».

Aucune analyse des explications fournies par la partie requérante, dans le cadre de l'exercice de son droit d'être entendu, ne figure dans le dossier administratif.

Dès lors, la motivation retenue par la partie défenderesse ne permet pas de comprendre de quelle façon l'ensemble des éléments avancés par la requérante dans le cadre de son droit à être entendu, ont effectivement été pris en considération lors de la prise de l'acte attaqué, ni en quoi elle aurait raisonnablement apprécié tous les éléments de la situation.

Le Conseil a, certes, déjà jugé

- qu'un étudiant ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui revenait de fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci,
- qu'il appartient en tout état de cause à la partie défenderesse de prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée,
- et que la bonne foi de la requérante, à la supposer établie, quand elle dépose des pièces qui se révèlent fausses ou falsifiées est, à cet égard, indifférente.

---

<sup>3</sup> *Doc. parl.*, Chambre, n°55 1980/001, 1981/001, 25 mai 2021, p.14

Toutefois, ces seuls constats ne suffisent pas lorsque, comme en l'espèce, l'étudiante a produit un nouvel engagement de prise en charge, dont la validité n'est pas contestée par la partie défenderesse, avant le refus de renouvellement de son autorisation de séjour.

La partie défenderesse ne démontre pas l'applicabilité du principe "*fraus omnia corrumpit*" dans le cas d'espèce, alors que la situation de fraude est visée par une disposition légale explicite, qui ne prévoit pas le cas de figure susmentionné.

Indépendamment de la question de savoir si la fraude afférente au premier engagement de prise en charge est ou non avérée, le motif par lequel la partie défenderesse refuse automatiquement de prendre en considération le nouvel engagement, en raison de cette même fraude, méconnaît le principe de proportionnalité et l'obligation de prise en compte des circonstances, que l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse

Etant donné son caractère automatique, ce motif ne peut, dès lors, être considéré comme adéquat.

Dès lors, en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse a violé l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, et son obligation de motivation des actes administratifs.

2.6.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

« la partie requérante ne conteste pas avoir produit des documents falsifiés à l'appui de sa demande de renouvellement de son séjour temporaire en qualité d'étudiante

La partie adverse fait donc une application correcte de l'article 74/20, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 en refusant la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant pour ce motif.

La circonstance que la partie requérante ait produit un document falsifié aux fins d'obtention d'une autorisation de séjour suffit, en effet, à justifier le refus de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant.

Par ailleurs, la partie requérante reproche sans aucune pertinence à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte du nouvel engagement de prise en charge qu'elle a produit.

D'une part, ce grief est sans intérêt dès lors qu'il ne peut qu'être constaté que cette annexe 32 n'a pas été produite lors de l'introduction de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour, soit le 6 octobre 2022.[...]

Il ressort des dispositions précitées [articles 60, §3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> et 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980, et article 103, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981] que l'étudiant qui désire renouveler l'autorisation de séjour doit le faire 15 jours avant l'expiration de sa carte de séjour et que sa demande doit être accompagnée des documents requis, à savoir entre autres « *la preuve qu'il dispose de moyen de subsistance suffisants conformément à l'article 61* ». [...]

D'autre part, la partie requérante ne peut sérieusement arguer d'une erreur invincible dans son chef qui permettrait d'écarter le principe général « *fraus omnia corrumpit* ».

Il ressort du dossier qu'elle n'a manifestement pas agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable, diligente et prudente placée dans la même situation. [...]

La décision querellée est donc légalement fondée mais également valablement motivée, en fait et en droit [...]

Les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre à la partie requérante de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens.

Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision.

La partie requérante ne peut sérieusement soutenir que la décision querellée serait disproportionnée. Il lui appartenait de veiller à fournir des pièces authentiques et de s'entourer de garanties suffisantes à cet égard.

Elle soutient uniquement de façon vague qu'elle n'avait aucun moyen pour vérifier l'authenticité des documents et que l'administration communale aurait dû lui faire remarquer leur caractère frauduleux.

Or, la charge de la preuve qu'elle remplissait les conditions du séjour sollicité lui incombait et elle n'apporte aucun élément probant concernant le fait qu'il lui aurait été impossible de vérifier l'authenticité des pièces, les circonstances de leur obtention demeurant pour le moins nébuleuses, voire douteuses.

La partie requérante reproche encore à la partie adverse d'avoir fait « abstraction des arguments vantés dans le courrier d'exercice du droit d'être entendu ». Ce faisant, la partie requérante reste en défaut de préciser quels sont les éléments qui n'auraient pas été pris en compte par la partie adverse et auraient été de nature à modifier la décision ».

2.6.2. Aucune de ces observations n'est de nature à pallier les carences de la motivation de l'acte attaqué, au regard de l'examen de proportionnalité, imposé à la partie défenderesse par l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, s'il est de jurisprudence constante qu'il incombe à un étudiant de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil observe qu'en l'occurrence, la requérante a produit un second engagement de prise en charge, en temps utile, dont la partie défenderesse ne conteste pas l'authenticité, en sorte qu'il ne peut être soutenu qu'elle n'a pas satisfait à cette obligation.

Les affirmations de la partie défenderesse, selon lesquelles

- « Les explications données dans le courrier droit d'être entendu du 31 juillet 2023 ne reposent sur aucun élément probant et témoignent d'une particulière légèreté et d'un manque de sérieux dans le respect des obligations légales qui lui incombent »,

- « Contrairement à ce que la partie requérante soutient, le nouvel engagement de prise en charge ne pouvait être pris en compte par la partie adverse dès lors qu'il lui incombait de produire les documents requis pour le renouvellement de son autorisation de séjour au jour de l'introduction de sa demande et ce, 15 jours avant l'expiration de son titre de séjour »

tendent à compléter *a posteriori* la motivation de l'acte attaqué, ou l'examen de proportionnalité requis, ce qui ne peut être admis dans le cadre du contrôle de légalité.

2.7. Le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### **3. Débats succincts.**

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, pris le 7 août 2023, est annulée.

#### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 13 juin 2024, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS